



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18, rue de la Grange batelière 75009 PARIS

Tél. : 01 43 54 21 26

contact@union-syndicale-magistrats.org

www.union-syndicale-magistrats.org

Le 25 juin 2021

VOIES LATÉRALES D'ACCÈS À LA MAGISTRATURE : UNE RÉFORME S'IMPOSE !

L'Union syndicale des magistrats est le syndicat le plus représentatif des magistrats de l'ordre judiciaire (64 % des voix aux élections professionnelles en juin 2019).

Elle s'interdit tout engagement politique et a pour objet d'assurer l'indépendance de la fonction judiciaire, garantie essentielle des droits et libertés du citoyen, de défendre les intérêts moraux et matériels des magistrats de l'ordre judiciaire et de contribuer au progrès du droit et des institutions judiciaires afin de promouvoir une justice accessible, efficace, respectée et humaine.

De nombreuses réflexions ont été lancées au cours des dernières années en vue de s'interroger sur la formation proposée par l'ENM aux nouveaux magistrats¹.

L'USM a souhaité contribuer à cette réflexion en s'attelant à un sujet moins présent dans le débat public, celui des voies latérales d'accès à la magistrature, qui devrait être au centre des préoccupations pour améliorer l'attractivité des fonctions judiciaires, mais aussi pour renforcer la qualité du recrutement et uniformiser le niveau de formation de chaque magistrat.

Aujourd'hui, un magistrat sur deux est un professionnel en reconversion². Toujours ouverte sur la société, la magistrature recrute ainsi massivement des nouveaux collègues expérimentés issus de secteurs professionnels variés qui viennent enrichir par leurs compétences et leurs expériences un corps dont la mission est essentielle pour la démocratie et la protection des libertés individuelles et collectives.

L'USM constate qu'il existe une trop grande multiplicité des voies d'accès à la magistrature, avec des processus de recrutement inadaptés à la recherche de profils de haut niveau et marqués par une opacité, une lenteur³ et une certaine incohérence. De plus, la formation d'une part significative de magistrats issus de voies latérales s'avère insuffisante pour les préparer à exercer l'ensemble des fonctions judiciaires.

En outre, les compétences et acquis professionnels antérieurs des magistrats recrutés par des voies latérales sont insuffisamment valorisés tant en ce qui concerne la rémunération que le déroulement de carrière des intéressés, ce qui limite fortement l'attractivité des fonctions judiciaires et la diversité des personnes recrutées par voie latérale.

¹ Mission Haute Fonction Publique, [rapport](#) présenté par Frédéric Thiriez, janvier 2020 ; Diversifier les voies d'accès aux concours externes d'accès à la fonction publique de catégorie A et A+, [note juridique](#) de Bernard Stirn, novembre 2020 ; [mission d'audit](#) sur les grandes orientations stratégiques de l'ENM.

² [ENM info n° 49](#), février 2018, p. 1

³ Dans son [rapport d'activité 2019-2020](#) (p. 62), la commission d'avancement (CAV) a souligné que le délai entre la date du dépôt de la candidature et l'installation dans les premières fonctions s'établit en moyenne à trois ans.

Synthèse des propositions

Préambule. – Présentation synthétique des voies d'accès à la magistrature	3
I. – Simplifier et unifier les voies d'accès latérales.....	5
1. Créer un seul concours professionnel fusionnant les 2 ^e et 3 ^e concours ainsi que les concours complémentaires	5
2. Supprimer les voies d'accès direct aux fonctions du 1 ^{er} grade	5
3. Donner une cohérence aux conditions d'accès à la magistrature (diplôme, limites d'âge et expérience qualifiante)	5
4. Généraliser l'encadrement du délai d'instruction des dossiers de recrutement sur titre. 6	
5. Maintenir les voies d'accès prévues aux articles 40, 40-1, 41 et 41-9 en y ajoutant une formation probatoire.....	6
6. Confier le recrutement de tous les magistrats sur titre (y compris MTT) à la commission d'avancement et renforcer leur formation initiale.....	6
7. Soumettre l'intégration des juges du livre foncier au sein de la magistrature à l'avis systématique de la commission d'avancement et à une formation de qualité.....	7
8. Réserver 20 % des recrutements annuels au recrutement par concours professionnel et 20 % aux recrutements sur titre (hors art. 40, 40-1, 41 et 41-9)	7
II. – Offrir une formation cohérente et de qualité à tous les magistrats.....	7
9. Créer deux voies de formation pour l'ensemble des magistrats : une voie longue de 31 mois et une voie courte de 18 mois formant les magistrats à l'ensemble des fonctions ...	7
10. Laisser aux jurys de concours et à la commission d'avancement le soin de déterminer la durée de formation du candidat en fonction de son parcours professionnel	8
11. Évaluer le stage pratique de manière identique et classer l'ensemble des magistrats à l'issue de leur parcours de formation	8
12. Renforcer l'accompagnement des magistrats dans leur première année d'exercice ...	9
13. Créer un corps pour pérenniser les emplois de juristes-assistants.....	9
III. – Valoriser justement l'expérience antérieure des magistrats	9
14. Fixer pour l'accès au premier grade une double condition d'ancienneté de 5 ans (correspondant au 6 ^e échelon, voir II.) et de durée de services effectifs de 4 ans, pour aligner les conditions de passage au premier grade sur les corps comparables de catégorie A+	9
15. Raccourcir la durée d'accès aux premiers échelons et ajouter cinq échelons au second grade, pour permettre une progression de la rémunération dans l'attente du passage au premier grade.....	10
16. Poser un principe général de prise en compte de l'activité professionnelle antérieure quelle que soit la voie d'accès à la magistrature	10
17. Simplifier les règles de prise en compte de l'expérience antérieure en abandonnant la distinction entre reprise au titre de l'échelon (ancienneté) et reprise au titre des services effectifs et en assimilant l'expérience antérieure à proportion de moitié au titre de l'ancienneté, sans décote ni surcote	11

Préambule. – Présentation synthétique des voies d'accès à la magistrature

Voie d'accès	1er concours	2e concours	3e concours	Art. 18-1	Complém 2° grade	Complém 1° grade	Art. 22 2° grade	Art. 23 1° grade	Art. 40 HH	Art. 41 Détach.	Art. 41-9 Post-détach.	Art. 33 JLF	Art. 40-1 C/AG SE	Art. 41-10 MTT
Mode recrutement	Concours			Dossier	Concours		Dossier	Dossier	Dossier	Dossier	Dossier	Dossier	Dossier	Dossier
Autorité de recrutement	Jury d'entrée			CAV	Jury d'entrée		CAV	CAV	CAV	CAV	CAV	CAV*	CSM	CSM
Voie d'accès pérenne					NON									
Limites d'âge minimale				31 ans	35 ans	50 ans	35 ans	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	35 ans
Limite d'âge maximale	31 ans	48 ans 5 mois		40 ans										75 ans
Durée d'expérience exigée	-	4 ans	8 ans	4 ans	7 ans	15 ans	7 ans	15 ans					20 ans	
Domaine d'activité		Agent public	Secteur privé	Tout secteur	Tout secteur	Tout secteur	Tout secteur	Tout secteur	A+					
Condition d'expérience particulièrement qualifiante					X	X	X	X					X	X
Exercice temporaire des fonctions de magistrat										5 ans non renouvelable			10 ans non renouvelable	5 ans renouvelable 1 fois
Commentaires	Les durées d'expérience exigées pour les 2e et 3e concours sont limitées à certains secteurs professionnels. La condition posée pour le troisième concours n'est pas cohérente par rapport au concours complémentaire 2d grade et à l'art. 22.				Les concours complémentaires ne sont pas organisés de manière pérenne. Aucun concours n'a été organisé au 1er grade depuis 2014.		Nomination directe aux fonctions de magistrat du second grade	Nomination directe aux fonctions du 1er grade	Nomination directe aux fonctions de magistrats hors hiérarchie	Détachement judiciaire de fonctionnaires A+	Intégration après détachement	L'intégration des JLF (Alsace-Moselle) n'est soumise à l'avis de la CAV que dans certains cas		Processus de recrutement dérogatoire

Synthèse des modalités de formation, d'aptitude et de choix des postes des voies d'accès à la magistrature

Voie d'accès	Auditeurs de justice	C. complém.	Art. 22 et 23	Art. 40 HH	Art. 41 Détach.	Art. 41-9 Post- détach.	Art. 33 JLF	Art. 40- 1 C/AG SE	Art. 41-10 MTT
Durée totale formation	31 mois	8,5 à 10,5 mois	12 mois	Aucune	6 mois	Aucune	Aucune	Aucune	50-90 jours
Formation théorique	6,5 mois	1 mois	1 mois						10 jours
Stage probatoire	8,5 mois	4 mois	6 mois	Aucun	Aucun	Aucun	Possible*		40-80 jours
Formation théorique 1res fonctions	1,25 mois	-	-						
Stage préparatoire	3 mois	2 à 4 mois	5 mois		6 mois		Possible*		
Autorité aptitude	Jury sortie	Jury sortie	CAV (après jury)						CSM
Possibilité de redoublement	OUI	NON	NON						
Choix du poste	Classement de sortie	Classement d'entrée	Proposition DSJ						
Prise en compte du stage préparatoire au titre de l'avancement			OUI						
Durée totale candidature jusqu'à prise de poste	~5 ans	~1,5 an	~3 ans						
Commentaires			Césure longue entre fin de formation et décret de nomination				*Formation non prévue pour les JLF licenciés en droit		

Voies latérales d'accès à la magistrature – Une réforme s'impose !

I. – Simplifier et unifier les voies d'accès latérales

1. Créer un seul concours professionnel fusionnant les 2^e et 3^e concours ainsi que les concours complémentaires

Il existe actuellement 4 concours à destination des professionnels. Le 2^e et le 3^e concours mènent à l'auditorat de justice et les deux concours complémentaires à l'accès direct aux fonctions de magistrat du second et du premier grade après une courte formation probatoire, ce qui constitue une source de complexité et de disparité dans la qualité de formation reçue.

De surcroît, très peu de candidats se présentent au 3^e concours. Quant au concours complémentaire 1^{er} grade, il n'est plus organisé depuis 2014 faute de candidats et en raison d'un taux d'échec très élevé à l'issue du stage probatoire.

L'USM propose d'unifier les conditions d'accès et de formation pour les professionnels, ce qui permettrait de proposer un concours unique orientant vers une formation de qualité pour tous les futurs magistrats.

2. Supprimer les voies d'accès direct aux fonctions du 1^{er} grade

Le recrutement sur le fondement de l'article 23 de l'ordonnance statutaire demeure marginal et concerne au plus une dizaine de personnes par an⁴. Comme cela a été indiqué ci-dessus, les concours complémentaires 1^{er} grade ne sont plus organisés depuis 2014.

Au demeurant, le recrutement de magistrats du 1^{er} grade ne répond pas à un véritable besoin alors que de nombreux magistrats du second grade sont inscrits tous les ans au tableau d'avancement et attendent leur promotion parfois pendant plusieurs années.

3. Donner une cohérence aux conditions d'accès à la magistrature (diplôme, limites d'âge et expérience qualifiante)

Comme pour la profession d'avocat, l'USM souhaite que l'accès à la magistrature soit réservé aux personnes justifiant d'un **bac +4 en droit** ou de titres ou diplômes reconnus comme équivalents.

Les limites d'âge, qui présentent un caractère discriminatoire, ont progressivement disparu de la plupart des concours de recrutement de la fonction publique sous l'influence combinée du Défenseur des droits, du législateur⁵ et du Conseil d'État. Outre des limites d'âge très variables selon la voie d'accès⁶, les règles relatives au recul et à l'inopposabilité de celles-ci sont particulièrement complexes⁷. L'USM préconise de **remettre à plat ces limites d'âge**.

Enfin, les conditions de **durée d'expérience qualifiante** des 2^e et 3^e concours, du concours complémentaire et des articles 18-1 et 22 sont hétérogènes sans raison valable :

- les candidats doivent justifier de 4 ans d'expérience exclusivement en tant qu'agent public pour passer le 2^e concours, 8 ans exclusivement dans le secteur privé pour le 3^e concours mais

⁴ Voir [rapport d'activité 2019-2020](#) de la CAV, p. 63.

⁵ Voir notamment [ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005](#) relative aux conditions d'âge dans la fonction publique ; [loi n° 2009-972 du 3 août 2009](#) relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique

⁶ De manière surprenante, il n'existe par exemple pas de limite d'âge minimale pour les articles 23 et 40 alors que le concours complémentaire d'accès au 1^{er} grade est réservé aux personnes de plus de 50 ans.

⁷ La DSJ a diffusé une [présentation synthétique](#) des principales règles de recul et d'inopposabilité des limites d'âge en 2018.

Voies latérales d'accès à la magistrature – Une réforme s'impose !

seulement 4 ans d'expérience qualifiante tous secteurs confondus pour le 18-1 alors que ces trois voies conduisent à l'auditorat ;

- il faut 7 ans d'activité qualifiante tous secteurs confondus pour passer le concours complémentaire et l'article 22, soit une durée curieusement moindre que pour le 3^e concours, alors que les deux voies d'accès concernées permettent l'intégration directe au second grade.

Il est souhaitable d'unifier les conditions d'expérience pour le concours professionnel et le recrutement sur titre. L'USM préconise de retenir une durée de 7 ans d'activité qualifiante, susceptible de dérogation pour certaines catégories particulières. Ainsi, cette durée pourrait être réduite à 4 ans pour les agents publics (y compris pour les juristes-assistants), ce qui maintiendrait un système aligné sur le régime d'accès à l'ENA.

4. Généraliser l'encadrement du délai d'instruction des dossiers de recrutement sur titre

Actuellement, les auditeurs recrutés sur le fondement de l'article 18-1 bénéficient de la certitude que leur candidature sera examinée par la commission d'avancement dans l'année du dépôt du dossier.

Cette condition ne s'applique pas à l'instruction des dossiers d'intégration directe en qualité de magistrat (art. 22 / 23). La durée d'instruction varie ainsi fortement d'une cour d'appel à l'autre en fonction de la charge des parquets généraux.

L'USM préconise de fixer un délai d'instruction maximal d'un an quelle que soit la voie d'accès à la magistrature.

5. Maintenir les voies d'accès prévues aux articles 40, 40-1, 41 et 41-9 en y ajoutant une formation probatoire

Il est proposé de maintenir la possibilité de nommer des magistrats directement aux fonctions hors hiérarchie ainsi que la voie du détachement judiciaire et de l'intégration après détachement qui ont l'avantage de permettre une mobilité dans la fonction publique et une réciprocité dans les échanges entre corps de niveau équivalent.

En revanche, il apparaît souhaitable que ces voies d'accès à la magistrature soient conditionnées à la réalisation d'un stage probatoire sous le contrôle de la commission d'avancement.

6. Confier le recrutement de tous les magistrats sur titre (y compris MTT) à la commission d'avancement et renforcer leur formation initiale

La commission d'avancement est l'organe de recrutement chargé du recrutement sur dossier de l'ensemble des magistrats. Le traitement différencié des magistrats à titre temporaire, qui sont soumis à un processus de recrutement reposant principalement sur la DSJ et sur un contrôle sans entretien par le CSM ne s'explique aucunement.

Par souci de cohérence et d'exigence dans la qualité des recrutements, l'USM demande que tous les magistrats recrutés sur titre, y compris à titre temporaire, soient assujettis à une procédure identique sous le contrôle de la commission d'avancement, le CSM conservant, en tout état de cause, le pouvoir d'apprécier les propositions de nomination.

Voies latérales d'accès à la magistrature – Une réforme s'impose !

7. Soumettre l'intégration des juges du livre foncier au sein de la magistrature à l'avis systématique de la commission d'avancement et à une formation de qualité

L'article 33 de l'ordonnance statutaire ne soumet l'intégration directe dans la magistrature à l'avis préalable de la commission d'avancement que pour les juges du livre foncier ne disposant pas d'une licence. Les juges du livre foncier titulaires d'une simple licence peuvent ainsi être intégrés après 3 ans d'exercice sur simple proposition de la DSJ, ce qui paraît totalement inadapté au niveau d'exigence professionnelle attendu de la part des futurs magistrats.

8. Réserver 20 % des recrutements annuels au recrutement par concours professionnel et 20 % aux recrutements sur titre (hors art. 40, 40-1, 41 et 41-9)

L'ordonnance prévoit actuellement de multiples plafonds de recrutement selon les voies d'accès.

Afin de ne pas soumettre à un aléa le nombre de recrutements annuels sur titre et sur concours professionnel, l'USM suggère de fixer deux plafonds simples pour ces modes de recrutement unifiés selon les propositions qui précèdent.

II. – Offrir une formation cohérente et de qualité à tous les magistrats

9. Créer deux voies de formation pour l'ensemble des magistrats : une voie longue de 31 mois et une voie courte de 18 mois formant les magistrats à l'ensemble des fonctions

Le choix de passer le 2^e et le 3^e concours (ou le recrutement sur 18-1) est généralement motivé par le souhait de suivre une formation de qualité à l'ensemble des fonctions dans le cadre de la formation de 31 mois.

En effet, les magistrats issus des concours complémentaires ne bénéficient que d'un mois de formation théorique à l'ENM et de quatre mois de stage probatoire. La brièveté de la formation est telle que les magistrats issus des concours complémentaires ne sont formés qu'aux fonctions judiciaires non spécialisées, ce qui peut les exposer à des difficultés professionnelles pour l'exercice des permanences de fonctions spécialisées ou en cas de changement de poste.

Les magistrats intégrés directement dans le corps judiciaire (art. 22 et 23) suivent une formation théorique d'un mois et un stage probatoire pratique de 6 mois les préparant à l'ensemble des fonctions. Ils souffrent également d'une durée de formation insuffisante compte tenu de la haute technicité et des exigences déontologiques élevées de la profession de magistrat.

La durée insuffisante de formation des concours complémentaires et articles 22 et 23 aboutit à privilégier des candidats issus du monde judiciaire directement opérationnels alors que la magistrature gagnerait à s'ouvrir à des profils professionnels plus variés. Elle limite fortement l'attractivité de ces voies d'accès, augmente le risque d'échec à l'issue du stage probatoire et place les magistrats recrutés en risque professionnel lors de leur entrée en fonction.

L'ENM est une école d'application, dont l'objectif premier est de former des futurs magistrats aux techniques propres au métier, dans toutes ses composantes et fonctions. Ces candidats issus du monde professionnel ont souvent déjà une connaissance du monde du travail, des enjeux sociétaux, de sorte que leur formation écourtée doit privilégier les acquisitions

Voies latérales d'accès à la magistrature – Une réforme s'impose !

pratiques et techniques nécessaires à rendre les futurs magistrats opérationnels dès leur arrivée en stage juridictionnel.

L'USM propose de créer une véritable formation initiale probatoire de qualité pour les voies d'accès latérales (concours professionnel et sur titre) qui comprendrait une formation théorique à toutes les fonctions d'une durée de 5 mois (contre 8 pour les auditeurs de justice) puis un stage juridictionnel de 9 mois identique à celui des auditeurs de justice issus du concours étudiant et un même stage de préparation aux premières fonctions de 4 mois (dont un mois de formation théorique)⁸.

Dans un objectif d'harmonisation, il serait également opportun de prévoir la possibilité de faire redoubler ou d'exclure les candidats à l'issue de la formation, à l'instar de ce qui est prévu pour les auditeurs de justice.

10. Laisser aux jurys de concours et à la commission d'avancement le soin de déterminer la durée de formation du candidat en fonction de son parcours professionnel

Afin d'introduire une certaine souplesse liée au parcours antérieur de chaque candidat, il reviendrait à la commission d'avancement et au jury du concours professionnel d'apprécier si le candidat doit suivre la voie de formation courte ou longue.

Cette question devrait être abordée de manière contradictoire avec le candidat à l'occasion du grand oral ou de l'entretien avec les membres de la commission d'avancement.

11. Évaluer le stage pratique de manière identique et classer l'ensemble des magistrats à l'issue de leur parcours de formation

Actuellement, les critères d'évaluation des magistrats ne sont pas les mêmes selon leur voie d'accès, ce qui complexifie la tâche des maîtres de stage évaluateurs en juridiction.

Les auditeurs de justice font l'objet d'un classement en fin de parcours de formation.

Les magistrats issus des concours complémentaires font l'objet d'un avis d'aptitude par le jury de classement. En cas de déclaration d'aptitude, ils sont nommés par ordre de classement au concours d'entrée et suivent un stage de pré-affectation de 2 à 4 mois

Les magistrats recrutés sur le fondement des articles 22 et 23 sont soumis à l'avis du jury de classement et leur aptitude est appréciée par la commission d'avancement. En cas de déclaration d'aptitude, ils font l'objet d'une proposition de nomination par la DSJ, ce qui peut les placer dans une situation difficile par rapport à leur vie familiale et personnelle, puis ils suivent un stage préalable à l'exercice de leurs fonctions de 5 mois

L'USM considère qu'il serait préférable que tous les futurs magistrats soient évalués selon les mêmes critères et passent le même examen de classement en fin de formation avec un jury d'aptitude unique, tous les magistrats étant amenés à choisir leur poste sur la base de leur classement de sortie.

Ainsi, la commission d'avancement n'interviendrait plus comme elle le fait actuellement après le stage probatoire pour les magistrats recrutés sur le fondement des articles 22 et 23, ce qui accélérerait le processus de recrutement.

⁸ Voir le [séquençage de la formation des auditeurs de justice](#).

Voies latérales d'accès à la magistrature – Une réforme s'impose !

Subsidiairement, il serait au minimum nécessaire que l'ensemble des magistrats formés par voie courte fassent l'objet d'une évaluation dans des conditions identiques et d'un classement unique pour permettre un choix de poste sur liste.

12. Renforcer l'accompagnement des magistrats dans leur première année d'exercice

L'USM demande que la première année de fonction des magistrats soit effectuée sur la base d'une activité à **demi-charge**, comme pour les magistrats de l'ordre administratif, et avec l'accompagnement systématique d'un **tuteur** n'ayant pas de pouvoir hiérarchique sur le collègue.

Il est essentiel pour les jeunes magistrats de partager un temps d'échange après une certaine durée d'exercice professionnel. À cet égard, les **regroupements fonctionnels** qui se tenaient dans l'année suivant la prise de poste constituaient un excellent instrument de retour d'expérience qu'il conviendrait de pérenniser.

13. Créer un corps pour pérenniser les emplois de juristes-assistants

La création des contrats de juristes-assistants s'est fondée sur la nécessité d'étoffer l'équipe autour du juge. Afin d'améliorer l'attractivité de ces fonctions précaires et de valoriser les compétences acquises par les juristes-assistants, il a été proposé de faciliter leur accès à la magistrature, en créant un mécanisme dédié et une formation raccourcie pour les docteurs en droit après trois années en qualité de juriste-assistant.

L'USM constate aujourd'hui que le nombre de juristes-assistants candidats à l'intégration directe est en forte hausse ce qui pose une difficulté au vu des plafonds de recrutement autorisés pour les recrutements sur le fondement de l'article 18-1.

Elle considère qu'il conviendrait de s'interroger sur la création d'un corps autonome, regroupant les juristes-assistants et éventuellement les greffiers assistants du magistrat, pour assurer une pérennité de ces postes et aménager des conditions précises d'accès et de formation à la magistrature, notamment en privilégiant la formation initiale courte pour ces collaborateurs intégrés à l'institution judiciaire.

III. – Valoriser justement l'expérience antérieure des magistrats

14. Fixer pour l'accès au premier grade une double condition d'ancienneté de 5 ans (correspondant au 6e échelon, voir II.) et de durée de services effectifs de 4 ans, pour aligner les conditions de passage au premier grade sur les corps comparables de catégorie A+

L'[article 15](#) du [décret n° 93-21](#) du 7 janvier 1993 prévoit que « peuvent seuls accéder aux fonctions du premier grade les magistrats du second grade justifiant de sept années d'ancienneté dont cinq ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement depuis leur installation dans leurs premières fonctions judiciaires et inscrits au tableau d'avancement ».

En comparaison avec le corps des administrateurs civils (art. 10 à 14 du [décret n° 99-945](#) du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils) et des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ([art. L. 234-2-1](#) et

Voies latérales d'accès à la magistrature – Une réforme s'impose !

[R. 234-2](#) du code de justice administrative), les magistrats de l'ordre judiciaire sont clairement défavorisés.

Pour les magistrats de l'ordre administratif, il est ainsi prévu que peuvent être promus à l'équivalent du premier grade les conseillers qui justifient de 3 années de services effectifs et qui ont atteint le 6^e échelon (accessible avec 6 ans d'ancienneté).

Pour les administrateurs civils, l'inscription au tableau d'avancement nécessite 4 années de services effectifs et d'atteindre le 6^e échelon (accessible avec 5 ans d'ancienneté).

15. Raccourcir la durée d'accès aux premiers échelons et ajouter cinq échelons au second grade, pour permettre une progression de la rémunération dans l'attente du passage au premier grade

Depuis le décret n° 2001-1380 du 31 décembre 2001, le second grade de la magistrature judiciaire ne comporte plus que cinq échelons. En contrepartie d'un passage plus rapide au premier grade, les cinq échelons d'ancienneté sommitaux supplémentaires qui existaient antérieurement ont en effet été supprimés.

Cette suppression est en particulier pénalisante pour les collègues qui soit bénéficient d'une « reprise indiciaire », soit font le choix, pour des raisons souvent familiales, de retarder leur avancement.

Le plafonnement au cinquième échelon, parfois pendant plus de cinq ans, s'avère extrêmement démotivant pour les magistrats recrutés par des voies latérales, et ce d'autant plus que l'ancienneté accumulée au cinquième échelon n'est conservée que dans la limite du temps nécessaire pour le passage au deuxième échelon du 1^{er} grade, soit 18 mois (art. 13 du décret n° 93-21). Le surplus est perdu.

En comparaison, tant les magistrats de l'ordre administratif que les administrateurs civils bénéficient d'échelons au-delà de l'échelon minimal fixé pour passer à l'équivalent du second grade.

Enfin, la durée d'accès aux premiers échelons du second grade devrait être accélérée et alignée sur celle des administrateurs civils.

16. Poser un principe général de prise en compte de l'activité professionnelle antérieure quelle que soit la voie d'accès à la magistrature

Actuellement, la prise en compte de l'expérience antérieure est prévue de manière spéciale par l'ordonnance statutaire pour chaque voie d'accès à la magistrature (art. 21-1 al. 11 pour les concours complémentaires ; art. 25-2 al. 4 pour les articles 22 ; art. 26 al. 7 pour les 18-1, 2^e et 3^e concours).

Bien que les candidats du 1^{er} concours soient de plus en plus âgés et expérimentés lorsqu'ils se présentent au concours⁹, leur activité antérieure n'est pas valorisée. Il n'est pas non plus prévu de prise en compte de l'activité professionnelle antérieure pour les juges du livre foncier (art. 33 al. 3).

⁹ Sur les 297 auditeurs de justice de la promotion 2020 de l'ENM, 136 ont occupé un emploi privé et 39 un emploi public (Source : [Profil de la promotion 2020](#), p. 11)

Voies latérales d'accès à la magistrature – Une réforme s'impose !

17. Simplifier les règles de prise en compte de l'expérience antérieure en abandonnant la distinction entre reprise au titre de l'échelon (ancienneté) et reprise au titre des services effectifs et en assimilant l'expérience antérieure à proportion de moitié au titre de l'ancienneté, sans décote ni surcote

La reprise d'ancienneté est prévue aux articles 17-2 à 17-4 du décret n° 93-21. Telles qu'interprétées par la direction des services judiciaires (DSJ), les règles prévues apparaissent inutilement complexes. Pour la DSJ, la prise en compte de l'expérience antérieure doit être différente, selon qu'il s'agit du « reclassement indiciaire » (art. 17-2 et 17-3) de l'intéressé ou de l'appréciation de la durée de services effectifs exigée pour l'avancement (art. 17-4).

Le rapport annuel de la commission d'avancement¹⁰ comporte ainsi pas moins de 4 pages pour expliquer comment calculer la durée d'ancienneté et la durée de services effectifs pour l'inscription au tableau d'avancement.

S'agissant de l'indice, les cinq premières années d'activité professionnelle antérieure ne sont pas prises en considération. Les 7 années suivantes sont prises en compte à hauteur de moitié et au-delà de 12 ans, à hauteur de trois-quarts. Les années d'activité accomplies hors catégorie A (ou non-cadre pour le secteur privé) sont valorisées à proportion de 4/10^e.

Pour l'avancement, si l'on s'en tient à l'interprétation de la DSJ, seuls les magistrats disposant d'une expérience antérieure de plus de 12,66 ans bénéficient d'une reprise, à hauteur de 3/8 par année au-delà de 12,66 ans et dans la limite de deux ans.

Ces règles excessivement complexes sont souvent méconnues par les candidats à l'intégration dans la magistrature. Après intégration, elles sont perçues comme injustes et démotivantes. Elles nuisent fortement à l'attractivité des fonctions judiciaires.

Dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, l'expérience antérieure est prise en compte au titre de l'ancienneté à hauteur de moitié, sans décote ni surcote ([article R. 233-14 du CJA](#)). Le système, très simple, permet à des magistrats recrutés avec 6 ans d'expérience ou plus d'accéder au grade de 1^{er} conseiller au bout de 3 ans.

Dans le corps des administrateurs civils, les règles sont encore plus simples. L'[article 9](#) du décret 99-945 prévoit, outre une bonification d'ancienneté de 2 ans pour les titulaires d'un doctorat (alinéa 2), un reclassement direct et minimal au 5^e échelon avec une ancienneté conservée de 6 mois (soit l'équivalent de 4 ans d'ancienneté) pour les administrateurs civils recrutés par la voie du 3^e concours (dernier alinéa).

¹⁰ Voir [rapport d'activité 2019-2020](#) de la CAV, p. 13-16

Voies latérales d'accès à la magistrature – Une réforme s'impose !

ANNEXE 1 – MODIFICATIONS TEXTUELLES PROPOSÉES POUR VALORISER JUSTEMENT L'EXPÉRIENCE ANTÉRIEURE DES MAGISTRATS

1. – Fixer pour l'accès au premier grade une double condition de durée d'ancienneté de 5 ans et de durée de services effectifs de 4 ans

Il est proposé que [article 15](#) du [décret n° 93-21](#) du 7 janvier 1993 soit ainsi rédigé :

« Peuvent être promus au premier grade les magistrats du second grade inscrits au tableau d'avancement ayant atteint au moins le 6^e échelon de leur grade et justifiant de quatre années de services effectifs dans le corps de la magistrature de l'ordre judiciaire ou cadre d'emplois de niveau comparable. »

2. – Raccourcir la durée d'accès aux premiers échelons et ajouter cinq échelons au second grade

Le II. de l'article 12 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pourrait ainsi rédigé :

« II.-Le second grade de la hiérarchie judiciaire comporte dix échelons.

Le temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixé à :

- 1° Six mois pour le premier échelon ;
- 2° Un an pour les 2^e, 3^e et 4^e échelons ;
- 3° Un an et six mois pour le 5^e échelon ;
- 4° Deux ans pour les 6^e, 7^e et 8^e échelons ;
- 5° Trois ans pour le 9^e échelon. »

La grille indiciaire serait ainsi fixée :

Magistrat du second grade	Indice	Durée
1 ^{er} échelon	542	6 mois
2 ^e échelon	600	1 an
3 ^e échelon	665	1 an
4 ^e échelon	713	1 an
5 ^e échelon	762	1 an et 6 mois
6 ^e échelon	813	2 ans
7 ^e échelon	862	2 ans
8 ^e échelon	912	2 ans
9 ^e échelon	977	3 ans
10 ^e échelon	1015	

Voies latérales d'accès à la magistrature – Une réforme s'impose !

3. – Poser un principe général de prise en compte de l'activité professionnelle antérieure quelle que soit la voie d'accès à la magistrature

Il est proposé de supprimer les références au cas par cas à la prise en compte des années d'activité professionnelle accomplies par les magistrats recrutés par certaines voies particulières et de créer un article général au sein de l'ordonnance statutaire qui pourrait être rédigé ainsi :

« Une fraction des années d'activité professionnelle accomplies par les magistrats avant leur prise de fonction est prise en compte pour la fixation de leur échelon ».

4. – Abandonner la distinction entre la reprise indiciaire et la reprise au titre des services effectifs et prendre en compte, au titre de l'ancienneté, l'expérience antérieure à proportion de moitié, sans décote ni surcote

Il est proposé de supprimer l'alinéa 4 de l'article 25-2 de l'ordonnance statutaire et l'article 17-4 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 et de remplacer les alinéas 2 et 3 de l'article 17-2 par les alinéas suivants, qui auraient vocation à s'appliquer de manière générale :

« Les années d'activité professionnelle accomplies en qualité de fonctionnaire de catégorie A, d'agent public d'un niveau équivalent à la catégorie A, de cadre au sens de la convention collective dont relevait l'intéressé, d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, d'avoué, de notaire, d'huissier de justice ou de greffier de tribunal de commerce sont prises en compte à raison de la moitié de leur durée. Les années d'activité professionnelle accomplies en toute autre qualité sont assimilées à raison des quatre dixièmes de leur durée à des services de catégorie A.

Pour les magistrats recrutés au premier grade de la hiérarchie judiciaire, la fraction de l'activité professionnelle antérieure ainsi déterminée n'est prise en compte que si elle excède cinq ans et pour la fraction excédant ces cinq années. »